



Conseil de déontologie - Réunion du 23 juin 2021

Plainte 21-09

M.-P. Dessambre c. S. Bourgeois / RTBF (JT)

Enjeux : droits des personnes (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014)

Plainte non fondée : art. 24, 25 et Directive

Origine et chronologie :

Le 16 février 2021, Mme M.-P. Dessambre introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT de la RTBF consacrée aux difficultés vécues par les travailleurs au noir pendant la crise sanitaire. La plainte, recevable, a été transmise au média le 22 février. Le média y a répondu le 8 mars. La plaignante n'a pas répliqué.

Les faits :

Le 15 février 2021, la RTBF (La Une) diffuse dans son JT de 19h30 une séquence de S. Bourgeois consacrée aux difficultés vécues par les travailleurs au noir pendant la crise sanitaire. La présentatrice introduit le reportage en ces termes : « Un manque d'occupations pour les uns, un manque de revenus pour les autres. Ceux qui travaillaient au noir sont désormais des laissés pour compte de la crise sanitaire. Ils n'avaient ni contrat officiel, ni revenus déclarés. Conséquence : aujourd'hui, ils n'ont droit à aucune aide Covid. Voyez ces témoignages recueillis par S. Bourgeois ». La séquence, intitulée « Aides Covid / Les travailleurs au noir hors radars », s'ouvre alors par le témoignage d'un jeune photographe indépendant qui ne travaille plus depuis cinq mois à cause du confinement. En commentaire, le journaliste relate comment, pour arrondir ses fins de mois, il travaillait également dans un café à Bruxelles : son contrat déclarait une quinzaine d'heures par semaine mais il en prestait plus du double au noir. Le photographe explique face caméra que grâce à ses deux jobs, ses revenus étaient confortables avant la crise mais qu'il n'avait pas encore assez travaillé en tant que photographe pour bénéficier du droit passerelle et qu'à cause du nombre d'heures inscrit sur son contrat, il ne pouvait pas non plus toucher des allocations de chômage convenables. Quand le journaliste lui demande s'il ne touche aucune aide Covid aujourd'hui, il confirme. Le journaliste conclut ce premier témoignage en précisant que le photographe est aidé par ses proches et qu'il a trouvé un autre travail, toujours au noir. La séquence se poursuit avec le témoignage d'une personne sans-papiers, qui suit des cours de français pour s'occuper, n'ayant plus de travail non plus à cause de la crise Covid. Le journaliste précise dans le commentaire qu'il travaillait dans un snack et dans la construction mais que ses revenus n'étaient pas déclarés. Le témoin explique face caméra que cette situation est d'autant plus difficile

qu'elle dure depuis presque un an. Suit un troisième témoignage, celui d'une personne sans-abri qui travaillait dans un restaurant avant la crise. Ce témoin s'excuse auprès du journaliste de ne pas être en forme pour l'interview et explique, toujours face caméra, que son job dans l'Horeca était déclaré à mi-temps et que parce que le chômage économique dont il bénéficiait n'était pas suffisant pour garder son logement, il s'est finalement retrouvé à la rue. En commentaire, le journaliste précise que le centre d'accueil où le dernier témoignage a été filmé a ouvert ses portes à de nouveaux profils pendant la crise sanitaire : une assistante sociale du centre confirme que la crise touche à la fois des jeunes, des artistes, des personnes qui travaillaient au noir ou dans l'Horeca. Enfin, un employé du centre d'accueil explique au dernier témoin qu'il pourra y loger cette nuit-là. Le journaliste conclut : « Voilà un petit peu de réconfort pour Alexandre, qui n'espère qu'une chose aujourd'hui : retrouver son restaurant et son travail ».

Les prénoms et noms ainsi que les différentes occupations professionnelles des trois témoins sont mentionnés à l'écran lorsqu'ils s'adressent pour la première fois à la caméra.

La séquence est également disponible en ligne sur le site du média, dans un article plus complet intitulé « Travail au noir pendant la crise : "Il y a 4 mois j'étais serveur, là je suis à la rue" », datant du même jour. Dans cet article, seuls les prénoms des personnes interrogées ont été repris.

Arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante se demande s'il est déontologique de livrer au public les identités précises des personnes qui ont témoigné dans le cadre de ce reportage et qui risquent, ce faisant, des amendes ou autres sanctions sociales (des suspensions de droits, voire des remboursements). Elle pose donc la question suivante : « Ne faut-il pas urgemment modifier la diffusion [de la séquence] sur la toile afin de ne pas porter davantage préjudice ? ».

Le média :

En réponse à la plainte

Le média considère qu'il ne s'agit pas d'une véritable plainte, puisque la plaignante précise que sa démarche a pour but d'ouvrir un débat entre pairs et de rappeler les règles ; qu'elle n'est pas concernée au premier chef par la séquence mais qu'elle s'interroge comme téléspectatrice sur la portée et le préjudice potentiel que les témoins de ce reportage n'ont sans doute pas imaginés ; que ne sachant pas à qui s'adresser à la RTBF, elle s'est adressée au CDJ, afin de rappeler aux journalistes et à la RTBF les bonnes pratiques de la profession. Le média précise qu'en tant que média de service public, il est ouvert à toutes les questions et critiques du public, que ses adresses de contact sont publiques et mentionnées (notamment sur son site web) et qu'il dispose d'un service de médiation dont les coordonnées sont aussi visibles que celles du CDJ. Le média estime toutefois la réaction de la plaignante « parfaitement compréhensible » sur le fond et propose plusieurs remarques pour lui répondre.

Premièrement, le média note qu'il a porté toute son attention à la question de l'identification des intervenants tout au long de la préparation et du tournage de ce sujet, soulignant que la question est sensible et doit s'analyser au regard de l'objet d'intérêt général de la séquence, à savoir l'impact de la crise du Covid-19 sur la situation sociale de toute une série de personnes qui, par exemple, avant la crise, travaillaient au noir. En l'occurrence, il estime que l'opportunité d'anonymiser ou pas ces témoignages a été longuement discutée avec chacune des trois personnes gardées au montage, qui ont toutes les trois clairement et sans équivoque marqué leur accord d'apparaître à visage découvert et avec leur nom réel à l'antenne, en connaissance de cause. En effet, il précise qu'il a été expliqué en détail à chacun des trois témoins, le sujet, l'angle et le format du reportage ainsi que l'utilisation qui serait faite de leur témoignage et sa vocation à être diffusé au JT, avec la large audience que cela implique. Il indique que les deux dernières personnes, dans une situation plus fragile (sans-papiers et sans-abri), ont été rencontrées dans le cadre d'associations d'aide sociale, dont les responsables étaient présents au moment du tournage. Il relève que cette question de l'identification ou de l'anonymat a été réexplicitée avec eux également, particulièrement avec le deuxième témoin qui parlait mal français. Il note que dans ce cas, journaliste s'est assuré, en collaboration avec le responsable et le coordinateur de l'association concernée, que les enjeux étaient clairs pour lui. Il souligne les personnes

ont accepté de parler à visage découvert dans une démarche « militante », pour prendre la parole au nom des personnes précaires, invisibles aux yeux de la sécurité sociale et précise que leur volonté, en acceptant une interview, était aussi de faire bouger les lignes, ce qui impliquait de témoigner. Pour le média, la force du reportage réside dans ces témoignages assumés, qui soulignent la détermination à parler et donc la détresse de ces personnes. Il ajoute qu'il s'agit également d'un choix éditorial du média. De plus, le média estime qu'en visionnant la séquence, il apparaît assez clairement que ces personnes parlent librement et à visage découvert, en connaissance de cause. Le média dit qu'il aurait pu comprendre l'étonnement d'un téléspectateur si les témoignages avaient été recueillis en caméra cachée, semblaient tournés à la sauvette ou si les intervenants semblaient piégés dans les interviews, ce qui n'est pas le cas ici. Il note encore qu'après la diffusion du reportage, le journaliste a eu un contact avec chacun des témoins (soit en direct, soit via leur association) et dans les trois cas, il a été remercié d'avoir mis leur réalité en lumière.

En conclusion, le média souligne que l'intérêt général de l'information qui porte sur une réalité peu ou pas abordée dans les médias qui touche pourtant des dizaines de milliers de personnes en Belgique parmi les plus fragiles et qui concerne le travail de terrains de centaines de travailleurs sociaux justifie de montrer ces témoignages en identifiant des personnes qui incarnent cette situation et qui ont marqué leur accord pour cela.

Solution amiable :

La plaignante évoquait l'éventuel retrait de la séquence des plateformes en ligne du média dans son courrier de plainte. Le média qui estimait ne pas avoir contrevenu à la déontologie n'y a pas donné suite.

Avis

Le CDJ rappelle que l'article 12 de son règlement de procédure lui permet de requalifier une demande d'information en plainte s'il estime que la demande est dirigée contre un média déterminé ou contre des personnes précises au sein d'un média. Il note que cette requalification s'imposait d'autant plus dans le cas présent que la plaignante posait une question déontologique précise et demandait également au média de prendre des mesures pour limiter le préjudice qu'elle estimait causé aux personnes qu'elle identifiait.

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média de consacrer un sujet à l'impact de la crise sanitaire sur la situation sociale de personnes qui travaillaient au noir avant la crise et qu'il était logique, dans ce cadre, d'interroger des témoins directement concernés par la question.

Il relève qu'il ne fait pas de doute, au vu du déroulement de la séquence en cause, que les témoins qui parlent librement face caméra ont consenti à la diffusion de leur image. Il retient également des déclarations du média, d'une part que les témoins ont, dans une démarche militante, donné leur accord pour apparaître à visage découvert et avec leur nom réel à l'antenne, d'autre part que cet accord a été pris après discussion de ces témoins avec le média sur les conséquences possibles de leur identification, en incluant pour certains les associations de terrain avec lesquelles ils étaient en contact. Considérant que les consentements donnés étaient donc éclairés, le CDJ retient qu'il relevait du libre choix de ces témoins de décider de se rendre directement et sans aucun doute identifiables au-delà de leur entourage immédiat. En conséquence, il estime la plainte non fondée pour ce qui concerne les articles 24, 25, 27 du Code de déontologie, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014).

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Jean-Pierre Jacqmin
Marc de Haan
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : François Jongen, Florence Le Cam, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président